

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 206.389 du 2 juillet 2010

A. 153.172/XI-15.971

En cause : **1. LIXON René,**
 2. GOEYENS Marina,
 agissant en leur qualité de représentants légaux
 de leur fils LIXON Arnaud,
 3. LIXON Arnaud,
 ayant élu domicile chez
 Me Y. DEMANET, avocat,
 rue d'Anderlues 27/29
 6530 Thuin,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2004 par René LIXON et Marina GOEYENS, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils Arnaud LIXON, et Arnaud LIXON, qui demandent l'annulation de:

“ - la décision du 3 mars 2004 adoptée par Madame GENTILHOMME, préfète faisant fonction de l'Athénée royal de BEAUMONT (...), au terme de laquelle Monsieur Arnaud LIXON est définitivement exclu de son établissement scolaire à dater du 03.03.2004;

 - la décision du 23 avril 2004 adoptée par le Ministre de l'enseignement de la Communauté française ou Madame HANSE, Directrice générale de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique de la

Communauté française (...), au terme de laquelle la décision du 3 mars 2004 est confirmée”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 21 avril 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
deux juillet deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.